



Conseil de sécurité

Distr. générale
14 juin 2007
Français
Original : espagnol

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737 (2006)

Note verbale datée du 8 juin 2007, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737 (2006) et, conformément aux dispositions du paragraphe 8 de la résolution 1747 (2007) du 24 mars 2007, a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le rapport de l'Espagne sur l'application des mesures prévues aux paragraphes 2, 4, 5, 6 et 7 de ladite résolution (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 8 juin 2007 adressée
au Président du Comité par la Mission permanente
de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport national sur l'application de la résolution 1747 (2007)
du Conseil de sécurité des Nations Unies**

Au paragraphe 8 de sa résolution 1747 (2007) du 24 mars 2007, le Conseil de sécurité engage tous les États à rendre compte au Comité créé par la résolution 1737 (2006), dans un délai de 60 jours à compter de l'adoption de ladite résolution, des mesures qu'ils auront prises afin de mettre efficacement en application les dispositions de ses paragraphes 2, 4, 5, 6 et 7.

Le présent rapport décrit les mesures prises par l'Espagne pour s'acquitter des obligations prévues par la résolution et manifeste son engagement au sein de l'Organisation des Nations Unies et du système multilatéral de non-prolifération. L'Espagne considère qu'un multilatéralisme efficace, sous-tendu par la volonté politique des gouvernements conscients du risque que constitue la prolifération, est un outil fondamental au service de la paix et de la sécurité internationales.

Les mesures adoptées pour donner suite aux paragraphes 2, 4, 5, 6 et 7 de la résolution 1747 sont décrites ci-après.

Paragraphes 2, 3 et 4

Le Corps national de police est chargé, avec compétence exclusive, du contrôle de l'admission et de la sortie des étrangers du territoire national (art. 12. 1 b de la loi organique 2/86 du 13 mars 1986 relative aux Forces et Corps de police). Par conséquent, les Forces et Corps de sécurité de l'État (Police et Garde civile), s'acquittant de leurs fonctions [...] au service de la défense de la loi et de la sécurité de la population (ibid., art. 5.4), ont pour mission de protéger le libre exercice des droits et libertés et de veiller au respect de la loi et des règlements [ibid., art. 11.1 a)], y compris la résolution 1747 du Conseil de sécurité.

Le Conseil de l'Union européenne a adopté le 23 avril 2007 sa position commune 2007/246/PESC modifiant la position commune 2007/140/PESC concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran, afin de mettre à jour la liste des personnes et entités soumises aux restrictions sur les déplacements prévues par les résolutions 1737 et 1747 du Conseil de sécurité.

Paragraphes 5 et 6

Le décret royal 1782/2004 du 30 juillet 2004 portant approbation du « Règlement relatif au contrôle du commerce extérieur de matériel de défense, d'autres matériels et de produits et technologies à double usage » soumet à contrôle, entre autres activités, les opérations d'exportation, de courtage et d'assistance technique concernant les matériels visés aux paragraphes 5 et 6. Ce règlement s'applique à tout le territoire national et soumet les opérations susmentionnées à autorisation préalable, y compris les sorties de zones franches et entrepôts francs et les placements sous le régime de l'entrepôt douanier, qui font l'objet d'une surveillance tant générale que spécifique.

De surcroît, le Département des douanes et impôts spéciaux a été informé qu'en application de la résolution 1747 du Conseil de sécurité il devait empêcher l'exportation à destination de l'Iran des produits et technologies visés.

Enfin, le Conseil de l'Union européenne a adopté la position commune 2007/246/PESC précitée et impose un embargo complet sur l'exportation et l'importation d'armes et matériels connexes.

Article 7

En adoptant sa position commune 2007/246/PESC, l'Union européenne a étendu aux personnes et entités désignées dans la résolution 1747 le gel des fonds et ressources économiques des personnes et entités désignées dans la résolution 1737.

De plus, la même position commune prescrit aux États membres de l'Union européenne de ne pas souscrire de nouveaux engagements aux fins de l'octroi de subventions, d'une assistance financière ou de prêts assortis de conditions libérales au Gouvernement iranien, y compris par le biais de leur participation à des institutions financières internationales, si ce n'est à des fins humanitaires et de développement. Par ailleurs, le règlement 441/2007 de la Commission, qui modifie le règlement 423/2007 pour étendre le gel des avoirs aux personnes et entités visées par la résolution 1747, est entré en vigueur le 21 avril 2007.

Pour compléter le tout, les États membres de l'Union européenne se disposent à approuver le 5 juin 2007 un nouveau règlement qui interdira la fourniture d'une assistance technique ou financière ainsi que les crédits et investissements liés à des armes ou matériels connexes.
